

ASSOCIATION ARPE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATIONS REUNIES  
DE PAULIN ENFERT  
ARPE

JUIN 2015

PL.

# ASSOCIATION ARPE

## Table des matières :

Préambule	3
<b>Titre 1 : Constitution</b>	<b>3</b>
Art. 1 : Création et dénomination	3
Art. 2 : Objet	3
Art. 3 : Moyens d'action	3
Art. 4 : Siège social	3
Art. 5 : Durée	4
Art. 6 : Membres – Cotisations	4
Art. 7 : Perte de la qualité de membre	5
<b>Titre 2 : Administration et fonctionnement</b>	<b>5</b>
Art. 8 : Collège des fondateurs	5
Art. 9 : Conseil d'administration	5
Art. 9.1 : Composition	5
Art. 9.2 : Prerogatives	6
Art. 9.3 : Réunions	7
Art. 10 : Bureau	7
Art. 10.1 : Composition	7
Art. 10.2 : Prerogatives du bureau	8
Art. 10.3 : Prerogatives des membres du bureau	8
Art. 11 : Sections d'activité	9
Art. 11.1 : Etablissement des sections d'activité	9
Art. 11.2 : Composition des sections d'activité	9
Art. 11.3 : Gestion des sections d'activité	9
Art. 12 : Assemblée générale	9
Art. 12.1 : Composition	9
Art. 12.2 : Réunions	10
Art. 12.3 : Délibérations	10
Art. 13 : Assemblée générale ordinaire	10
Art. 14 : Assemblée générale extraordinaire	11
Art. 15 : Indemnités	11
<b>Titre 3 : Ressources annuelles</b>	<b>11</b>
Art. 16 : Ressources	11
Art. 17 : Comptabilité	12
<b>Titre 4 : Modification des statuts et dissolution</b>	<b>12</b>
Art. 18 : Dissolution	12
Art. 19 : Modification des statuts	12
<b>Titre 5 : Surveillance et règlement intérieur</b>	<b>13</b>
Art. 20 : Règlement intérieur	13
Art. 21 : Formalités pour déclarations de modification	13

### PRÉAMBULE :

En 1885, un modeste employé d'une compagnie d'assurances, Paulin Enfert, né en 1853, rassemble les enfants désœuvrés du quartier pauvre de la Maison Blanche à Paris. Il leur parle, leur enseigne le catéchisme, leur propose des jeux.

Deux ans plus tard, Paulin Enfert crée le Patronage Saint Joseph de la Maison Blanche. En 1889, un bienfaiteur, Monsieur Nolleva, lui assure la disposition d'un terrain de 2000 mètres carrés.

En décembre 1891, des jeunes ouvriers membres du Patronage et de la Conférence de Saint Vincent de Paul, créée auparavant pour aider les pauvres du quartier, cherchent à aider les personnes défavorisées. La Mie de Pain était née et la première soupe populaire est organisée dès Noël de la même année. Par la suite, de nouveaux locaux ont été aménagés dont une salle de spectacle et un bâtiment pour la soupe populaire, d'accès libre pour tous.

En 1909, est créée l'Union Sportive de la Maison Blanche agréée d'éducation populaire pour donner aux jeunes la gestion des activités sportives et simplifier les relations administratives de l'époque.

Les plus jeunes gèrent le Patronage et sa section sportive, pendant que le groupe des « grands » gère la Mie de Pain, association déclarée en 1920.

Au fil des années les deux associations vont vivre leur vie avec une même direction jusqu'en 1995 puis des trajectoires différentes en continuant à partager des locaux communs.

En 1984, l'association des Œuvres de la Mie de pain est déclarée d'utilité publique. Depuis 2010, elle bénéficie du label « Don en confiance » délivré par le comité de la Charte.

En 2010, un groupe "d'anciens" de la Mie de Pain crée l'association Les amis de Paulin Enfert pour mettre en valeur l'exemple de vie et les œuvres de Paulin Enfert et pour soutenir sa cause de canonisation.

La même année le Fonds de Dotation Paulin Enfert est aussi créé avec pour but de pérenniser l'héritage moral, humaniste et spirituel légué par Paulin Enfert. Il a également pour objet la création d'une fondation reconnue d'utilité publique qui poursuivra le même but que le Fond.

La rénovation du site situé rue Charles Fourier dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement, lieu historique pour l'USCMB et les Œuvres de la Mie de pain est l'occasion de réunir ces quatre associations pour fonder une nouvelle association.

Cette dernière est désormais intitulée « Associations Réunies de Paulin Enfert » (ARPE).

Celle ci est porteuse d'une ambition sociale, culturelle, éducative et sportive pour les habitants du quartier et plus particulièrement les jeunes et aura pour mission de faire vivre ce nouveau projet dans le respect des valeurs communes aux associations fondatrices, dans la droite ligne de l'intuition de Paulin Enfert.

# ASSOCIATION ARPE

vivre ce nouveau projet dans le respect des valeurs communes aux associations fondatrices, dans la droite ligne de l'intuition de Paulin Enfert.

## Titre 1 : Constitution

### Art. 1 : Création et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour titre :

**« Associations Réunies de Paulin Enfert »**

**(en abrégé « ARPE »)**

Elle est dénommée ci-après « l'association ».

### Art. 2 : Objet

L'objet social de l'ARPE s'inscrit dans la continuité de l'œuvre de Paulin Enfert et a pour objectif de développer des activités sociales, culturelles, éducatives et sportives ainsi que toutes autres activités contribuant à l'autonomie, l'épanouissement des personnes et au vivre ensemble.

Ce projet sera ouvert sur le quartier, s'adressera aux jeunes et aux adultes, aux personnes en situation de précarité comme aux habitants du quartier, en difficulté ou pas. Dans un esprit d'ouverture et d'accueil, ce projet s'appuiera en particulier sur les bénévoles et habitants du quartier.

A l'image des premières actions de Paulin Enfert, l'ARPE s'engage à ouvrir ce lieu à tous, quel qu'ils soient, sans distinctions sociales ou culturelles et à favoriser la mixité.

Dans son identité et son fonctionnement, cette association s'engage à favoriser la création de liens entre tous les publics accueillis, à développer le vivre ensemble dans un projet commun et dans le respect de chacun, à faire en sorte que chacun soit attentif à l'autre pour le bien de l'autre, à mettre en avant l'accompagnement des plus jeunes, à les accompagner vers l'autonomie et à les aider à se construire en s'appuyant sur les valeurs du projet.

L'association s'engage à ce que ses activités soient réalisées dans des conditions garantissant :

- l'existence et le respect de la liberté de conscience de ses membres ;
- le principe de non-discrimination ;
- un fonctionnement démocratique, dans la mesure où il demeure compatible avec la pluralité d'activités de l'association ;
- une gestion transparente ;
- l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Pour atteindre les buts exposés à l'article précédent, l'association pourra, notamment :

- solliciter tout agrément nécessaire à ses activités ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- organiser des événements, tournois, colloques, congrès, séminaires, conférence et remises de prix ;
- éditer un journal, une revue, des ouvrages et, plus généralement, tout écrit en rapport avec ses activités ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet de l'association ;
- développer, à titre accessoire, une activité de vente de biens en lien avec ses activités.
- prendre à bail, utiliser et acquérir tout immeuble nécessaire à ses activités, et y réaliser tous les travaux utiles.

#### **Art. 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 20, rue Charles Fourier, Paris 13<sup>ème</sup>.

Il pourra être transféré, sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du conseil d'administration.

#### **Art. 5 : Durée**

L'association est créée pour une durée indéterminée et non limitée.

#### **Art. 6 : Membres - Cotisations**

L'association se compose de :

##### **a) Quatre membres fondateurs :**

- un membre de l'association USCMB, désigné pour trois ans par son assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2015 ; à l'issue des trois ans, ce membre peut soit se maintenir pour trois années supplémentaires, soit renoncer à sa qualité de membre fondateur et désigner son remplaçant pour trois ans. Ce dernier dispose

# ASSOCIATION ARPE

- un membre de l'association USCMB, désigné pour trois ans par son assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2015 ; à l'issue des trois ans, ce membre peut soit se maintenir pour trois années supplémentaires, soit renoncer à sa qualité de membre fondateur et désigner son remplaçant pour trois ans. Ce dernier dispose alors des mêmes prérogatives que le membre désigné initialement par l'assemblée précitée.
- l'association ŒUVRES DE LA MIE DE PAIN, représentée par son président ou son représentant dûment habilité à cette fin ;
- l'association LES AMIS DE PAULIN ENFERT, représentée par son président ou son représentant dûment habilité à cette fin ;
- le fonds de dotation PAULIN ENFERT, représenté par son président ou son représentant dûment habilité à cette fin.

Ces membres forment le « collège des fondateurs ».

- b) **Membres actifs** : il s'agit de toute personne qui verse une cotisation annuelle et qui souhaite s'investir durablement dans la réalisation des activités de l'association. La qualité de membre actif doit être demandée et être accordée par le collège des fondateurs. La décision de ce dernier est insusceptible d'appel et n'a pas à être motivée.
- c) **Membres simples** : il s'agit de toute personne qui verse un droit d'entrée et une cotisation annuelle et qui souhaite être rattachée à une « section d'activité » sportive, culturelle, sociale ou éducative. Pour l'exercice de son droit de vote, chaque membre simple doit déclarer, au moment de son adhésion, sa section de rattachement principal dans l'hypothèse où il prend part à l'activité de plusieurs sections.
- d) **Membres d'honneur** : il s'agit des personnes physiques ou morales que le conseil d'administration souhaite distinguer pour les services significatifs qu'elles ont pu rendre à l'association ou à la cause défendue par cette dernière. Ils sont dispensés de cotisations. Le titre de membres d'honneur est décerné par le conseil d'administration.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation sera fixé annuellement par l'assemblée générale, par catégorie de membres, le cas échéant.

La qualité de membre peut être accordée à toute personne physique majeure ou mineure de plus de seize ans. Dans ce dernier cas, le mineur qui sollicite l'attribution de la qualité de membre doit justifier de l'autorisation de son tuteur légal.

## Art. 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée par lettre simple ou courriel au président de l'association ;
- b) le décès ou la dissolution ;

présenter par écrit ou par oral ses explications devant le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration doit être motivée et est insusceptible d'appel devant l'assemblée générale.

## **Titre 2 : Administration et fonctionnement**

### **Art. 8 : Collège des fondateurs**

Le collège des fondateurs désigne en son sein et pour quatre ans renouvelables un secrétaire chargé de réunir le collège dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les décisions qui relèvent de la compétence du collège des fondateurs doivent être approuvées à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

Le collège des fondateurs a compétence, pour une durée de douze ans à compter de la modification des statuts de l'association intervenue en 2015, pour le changement ou fermeture des sections adultes suivantes : Karaté, Kung Fu, Kendo et Nunchaku.

Le collège des fondateurs a compétence pour la modification des articles 1, 2, 8, 9.1, 11.1 et 14 des présents statuts. Toutefois, à défaut d'unanimité pour une même décision plus de deux fois de suite à un an d'intervalle, la décision pourra être adoptée sur troisième délibération par l'assemblée générale.

### **Art. 9 : Conseil d'administration**

#### **Art. 9.1 : Composition**

L'association est administrée par un conseil de neuf à douze membres répartis comme suit :

- de un à deux membres actifs élus par l'assemblée générale au scrutin secret ;
- de zéro à deux membres simples élus par l'assemblée générale au scrutin secret ;
- huit personnes désignées par chacun des membres fondateurs à raison de deux pour chacun de ces derniers, prises dans les membres de l'association. En ce qui concerne les membres fondateurs personnes morales, ces dernières peuvent désigner en leur sein les personnes physiques occupant des fonctions d'administrateurs de l'association.

Est éligible au conseil d'administration, dans les conditions précitées, tout membre à jour de cotisation.

# ASSOCIATION ARPE

désigner en leur sein les personnes physiques occupant des fonctions d'administrateurs de l'association.

Est éligible au conseil d'administration, dans les conditions précitées, tout membre à jour de cotisation.

La durée de mandat des administrateurs est de quatre ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Leur remplacement définitif interviendra au cours de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La représentation des femmes au sein du conseil d'administration est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre de membres éligibles arrondi à la valeur inférieure, ce nombre étant au moins égal à un.

De la même manière, la représentation des hommes au sein dudit conseil d'administration est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure, ce nombre étant au moins égal à un.

## Art. 9.2 : Prérogatives

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée pour gérer, administrer et diriger l'association. Il peut prendre toute décision qui n'est pas contraire aux présents statuts ou réservés par ces derniers à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- il définit les orientations stratégiques de l'association et adopte le (ou élabore la proposition de) projet associatif ;
- il adopte le programme d'activités ;
- il agréé les associations qui interviennent dans les locaux de l'association ;
- il arrête les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives ;
- il adopte le règlement intérieur ;
- il adopte le budget avant le début de chaque exercice ;
- il arrête le rapport annuel de gestion présenté à l'assemblée générale ordinaire par le président ;
- il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant de sa propre initiative ou lorsque cette désignation est obligatoire, en considération du montant des subventions ou des dons reçus ;
- il décide de convoquer l'assemblée générale et définit l'ordre du jour ;



conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

### **Art. 9.3 : Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, autant de fois que la gestion de l'association le requiert, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président ou par les membres du conseil d'administration qui effectuent la convocation.

Les membres sont convoqués par courrier ou courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué par la convocation. Il peut également se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du conseil participant à la séance.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

### **Art. 10 : Bureau**

#### **Art. 10.1 : Composition**

Le conseil désigne en son sein, au scrutin secret, et pour deux ans :

- un président, désigné parmi les administrateurs désignés par les membres fondateurs ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les fonctions de secrétaire ou de trésorier peuvent être cumulées avec celles de vice-président.

# ASSOCIATION ARPE

- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les fonctions de secrétaire ou de trésorier peuvent être cumulées avec celles de vice-président.

Les membres du bureau devant disposer de la capacité juridique, sont éligibles au bureau toutes personnes ayant la majorité légale au jour de l'élection.

## Art. 10.2 : Prérogatives du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les réunions du bureau peuvent être organisées par visioconférence ou conférence téléphonique, ou encore par voie de circulation électronique ou postale de résolutions à approuver. La convocation précise les modalités de la réunion.

Le bureau supervise la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et le suivi de toutes les activités de l'association entre les réunions du conseil d'administration. A la demande du président, il prépare les délibérations importantes à soumettre au conseil d'administration et veille à leur mise en œuvre.

Le bureau agit dans le cadre des délégations qu'il a reçues du conseil d'administration.

Un relevé succinct de ses décisions est établi par le secrétaire et signé par le président.

## Art. 10.3 : Prérogatives des membres du bureau

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, dont la présentation au conseil d'administration, avec le secrétaire, du rapport d'activité. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sur mandat du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature, ou les pouvoirs qu'il a reçus du conseil d'administration avec faculté de subdélégation, à un membre du conseil ou à un employé de l'association s'il y a lieu, et donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'empêchement (i.e. incapacité temporaire ou définitive) de ce dernier.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et, en

tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

**Art. 11 : Sections d'activité**

**Art. 11.1 : Etablissement des sections d'activité**

La création de sections d'activité sportive, culturelle, sociale ou éducative intervient sur décision du conseil d'administration qui en détermine la dénomination et l'objet.

Il est expressément stipulé, dans la limite de durée visée à l'article 8, l'existence des sections adultes suivantes : Karaté, Kung Fu, Kendo et Nunchaku. Leur fermeture ne pourra intervenir sans l'accord du collège des fondateurs, dans la limite précitée

**Art. 11.2 : Composition des sections**

Chaque section se compose des membres simples ayant choisi leur section de rattachement principal au moment de leur adhésion annuelle.

**Art. 11.3 : Gestion des sections**

Chaque section d'activité est placée sous la responsabilité d'un Responsable de section, désigné dans les conditions précisées par le règlement intérieur..

Ce dernier précise également les conditions dans lesquelles est animée chaque section.

**Art. 11.4 : Représentativité des membres des sections à l'assemblée générale**

Pour l'exercice du droit de vote à l'assemblée par l'intermédiaire de leurs représentants, le les membres simples ne peuvent être rattachés qu'à une seule section (dit « section de rattachement principal).

Ils désignent en leur sein et pour 2 ans leurs représentants à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**Art. 12 : Assemblée générale**

**Art. 12.1 : Composition**

# ASSOCIATION ARPE

## Art. 12 : Assemblée générale

### Art. 12.1 : Composition

Les assemblées générales se composent de tous les membres fondateurs, actifs et d'honneur.

Par ailleurs, tous les membres simples participent à l'assemblée générale par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conditions prévues par le règlement intérieur.. Seuls ces derniers siègent à l'assemblée générale.

Chaque membre admis à participer à l'assemblée générale dispose d'une voix.

### Art. 12.2 : Réunions

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres composant l'assemblée générale, au moins un mois à l'avance, par courrier électronique ou à défaut par voie postale. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de l'association ou, à défaut, par son vice-président.

### Art. 12.3 : Délibérations

Les assemblées générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre admis à participer à l'assemblée générale désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le conseil dans un délai de dix jours précédent la tenue de l'assemblée.

Chaque membre admis à participer à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre composant l'assemblée générale muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire général.

## Art. 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Il est attribué à l'assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration ;

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres la composant est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Art. 14 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée aux fins de délibérer sur les questions suivantes :

- modification des statuts ;
- dissolution de l'association et dévolution de ses biens ;
- absorption par fusion de l'association ;
- la transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres la composant est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des domaines visés à l'article 8 pour lesquels l'accord du collège des fondateurs est requis, dans les limites visées au même article 8.

#### **Art. 15 : Gestion désintéressée et remboursement de frais**

Les membres du conseil d'administration et des bureaux des sections d'activité ne peuvent recevoir aucune rétribution en dédommagement des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs permettant d'opérer des vérifications devront être fournis par les intéressés.

# ASSOCIATION ARPE

Les membres du conseil d'administration et des bureaux des sections d'activité ne peuvent recevoir aucune rétribution en dédommagement des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs permettant d'opérer des vérifications devront être fournis par les intéressés.

## Titre 3 : Ressources annuelles

### Art. 16 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou leurs établissements ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des dons manuels ;
- et, plus généralement, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

### Art. 17 : Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels comportant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le conseil d'administration établit des rapports sur la gestion, les activités et la situation morale et financière de l'association pour l'exercice écoulé. Ces différents documents sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.

## Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

### Art. 18 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions fixées à l'article 12.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### Titre 5 : Surveillance et règlement intérieur

#### Art. 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement sera communiqué à tous les membres de l'association. Toute modification décidée par le conseil d'administration fera l'objet d'une application immédiate.

#### Art. 21 : Formalités pour déclarations de modification

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment :


- les changements de personnes chargées de l'administration ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

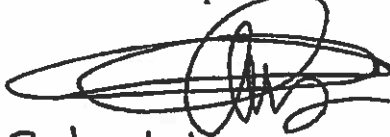
•

Statuts adoptés à Paris par l'assemblée générale constitutive réunie le 22 JUIN 2015

La Présidente

*Renée Linaud Chabot*  
  
2693545.5

Le vice président

  
*Bertrand Lesueur*

